



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des affaires budgétaires et financières  
des collectivités territoriales - DCLC1

Affaire suivie par : E. MOULIN  
03 83 34 25 23  
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 9 FEV. 2024

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements  
publics de coopération intercommunale

Monsieur le président  
de la Région Grand Est

Madame la présidente  
du Conseil départemental

En communication à :

Mesdames et messieurs les parlementaires  
de Meurthe-et-Moselle

Messieurs  
les sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires

Madame la présidente de l'association  
des maires et présidents d'intercommunalité de  
Meurthe-et-Moselle

Madame la présidente de l'association  
des maires ruraux de Meurthe-et-Moselle

**Objet :** Circulaire relative au déploiement départemental du Fonds d'accélération de la transition  
écologique « Fonds vert » en Meurthe-et-Moselle - exercice 2024

## 1 – Présentation du Fonds vert 2024

Créé en 2023 et maintenu jusqu'en 2027 avec 2,5Mds€ mobilisés au niveau national par an, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « Fonds vert » vise à subventionner majoritairement des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est réparti en trois axes déclinés en douze mesures :

### Axe 1 : Performance environnementale :

- accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- soutenir le tri à la source et à la valorisation des biodéchets
- rénover les parcs de luminaires d'éclairage public

### Axe 2 : Adaptation au changement climatique :

- financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages
- prévenir des inondations
- prévenir les risques d'incendie de forêts et de végétation
- soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique

### Axe 3 : Amélioration du cadre de vie :

- accompagner le déploiement des ZFE-m
- recycler le foncier (friches)
- développer le covoiturage
- développer les mobilités durables en zones rurales (**nouvelle mesure 2024**)
- accélérer la transition écologique des Territoires d'industrie (**nouvelles mesure 2024**)

Chaque mesure fait l'objet d'un cahier d'accompagnement présentant les modalités de candidatures (éligibilité des porteurs, des projets, les engagements attendus etc.)

Les porteurs sont invités à consulter ces cahiers sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/Fonds-Vert/Fonds-vert>

## Évolutions notables 2024

- Suppression de la mesure « accompagner la stratégie nationale biodiversité 2030 » :

La mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 n'est plus intégrée au Fonds Vert à partir de cette année pour devenir un dispositif de soutien à part géré par la DREAL.

- création de deux nouvelles mesures :

- « développer les mobilités durables en zones rurales » :

Cette mesure permet d'accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locales en zones rurales dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire. Le fonds mobilités rurales est doté de 90M€ sur 3 ans (2024-2026).

- « accélérer la transition écologique des Territoires d'industrie » :

Principalement à destination des entreprises privées, cette mesure de soutien à des projets d'investissements contribue à soutenir l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des Territoires d'industrie (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.), afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matière, etc.)

- Modification de certaines règles d'éligibilité et d'accompagnement :

Par exemple, pour la mesure « rénover les parcs de luminaires d'éclairage public » :

Pour 2024, le soutien financier est plafonné à **20 %** de la dépense subventionnable et le projet déposé doit obligatoirement répondre à 4 critères cumulatifs :

- le parc d'éclairage à rénover doit avoir **plus de 25 ans**
- le projet doit conduire à **une réduction de -50 %** de la consommation énergétique
- **éclairage maximum** de 20 lux en agglomération et hors agglomération et 15 lux pour les espaces protégés
- **baisse de la température de la couleur des luminaires** : 2700K en agglomération et hors agglomération et 2400K dans les espaces protégés.

Pour plus d'informations propres à chaque mesure, les porteurs peuvent se reporter aux cahiers d'accompagnement.

**Les projets déposés en 2023 non retenus en 2024 mais confirmés par les porteurs pour la campagne de programmation de cette année seront instruits sur la base des règles de 2023.**

## **2 – Modalités de gestion des mesures du Fonds vert**

L'instruction des dossiers sollicitant un appui financier au titre du Fonds vert est déconcentrée principalement au niveau des préfets de département, ou secondairement au niveau de la préfète de la Région Grand Est, après avis des préfets de département.

Les enveloppes déléguées pour chaque axe sont, en fonction des mesures, soit départementales, soit régionales.

### **Mesures instruites au niveau départemental :**

4 mesures font l'objet d'une instruction assurée par la préfecture de Meurthe-et-Moselle et les sous-préfectures d'arrondissement :

- accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- rénover les parcs de luminaires d'éclairage public
- développer le covoiturage
- soutenir l'ingénierie des collectivités pour leurs projets de transition écologique

3 mesures font l'objet d'une instruction assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur avis du préfet de département :

- prévenir des inondations
- prévenir les risques d'incendie de forêts et de végétation
- développer les mobilités durables en zones rurales

1 mesure fait l'objet d'une instruction assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur avis du préfet de département :

- accompagnement du déploiement des ZFE-m

**Mesures instruites au niveau régional sur la base d'une enveloppe régionale après avis du préfet de département :**

4 mesures font l'objet d'une instruction assurée par la DREAL (via la DDT) ou des opérateurs de l'État :

- soutenir le tri à la source et à la valorisation des biodéchets (instruction ADEME)
- financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages (instruction par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse)
- recycler le foncier (instruction ADEME pour les anciennes ICPE, et instruction DREAL avec montage et animation des dossiers assurés par la DDT54 pour les autres friches)
- accélérer la transition écologique des Territoires d'industrie (instruction ADEME)

### **3 – Règles applicables à l'examen des projets et à l'attribution d'une subvention Fonds Vert**

À l'instar de la DETR et de la DSIL, les règles applicables à l'examen des projets des collectivités et l'attribution de crédits au titre du Fonds vert se fondent sur le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Aussi, concernant le **démarrage des travaux**, il est rappelé que le commencement d'exécution d'une opération peut intervenir à compter de la date de réception de la demande sur la plateforme Démarches Simplifiées dédiée au Fonds vert.

Il convient de ne signer aucun devis, bon de commande ou ordre de service relatifs aux travaux avant le dépôt du dossier, sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention (arrêté préfectoral).

**Le lancement des travaux** doit intervenir dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Toute subvention au titre du Fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. **Une avance de 30 % peut être versée** lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan exécutoire final.

**En cas de non-conformité** par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et la collectivité sera amenée à rembourser les subventions déjà versées.

Au même titre que les subventions de droit commun, seuls les dossiers qui seront prêts techniquement et financièrement sont susceptibles d'être financés au titre de l'exercice 2024.

#### 4 - Taux d'intervention et règles de cumul

En Meurthe-et-Moselle le **taux d'intervention du Fonds Vert est fixé à 40 %, sans plafond d'intervention (sauf pour les mesures dont l'intervention est explicitement plafonnée dans les cahiers d'accompagnement à l'instar de l'éclairage public dont le taux d'accompagnement est fixé à 20 %).**

Les projets déposés doivent relever d'une importance territoriale marquée en faveur de la transition écologique. Une attention particulière sera portée sur la qualité environnementale des projets et leur inscription dans la stratégie nationale « France nation verte ».

**Le Fonds Vert a pour unique vocation d'accompagner financièrement des projets structurants, matures (stade APD), répondant à d'importants enjeux écologiques et avec un fort rayonnement en termes de bénéficiaires.**

**Priorité est accordée dans la programmation aux projets inscrits au sein d'un PTRTE.** Les projets retenus au titre du Fonds vert non inscrit dans un PTRTE ont vocation à y être ajoutés par le biais d'un avenant en fin d'année.

Le Fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État (DETR, DSIL, fonds de mobilité active, fonds Barnier, etc.) et les dispositifs d'accompagnement financier des collectivités (Appui aux Territoires 54 du Conseil Départemental, Climaxion, FEDER etc.)

**En Meurthe-et-Moselle, seuls les projets scolaires à dimension écologique pourront prétendre à un cumul de subventionnement avec la DETR ou la DSIL.**

Si l'intervention du Fonds vert peut se faire en complément d'autres aides publiques, elle se fait dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT prévoyant une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

**IMPORTANT : pour les 4 mesures instruites par la préfecture et les sous-préfectures, avant de déposer une demande au titre du Fonds vert, les porteurs sont invités à prendre l'attache par téléphone du service instructeur compétent.**

#### 5 - Dépôt des dossiers

Selon les mesures, les demandes de subvention sont instruites par les services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, de la Direction Départementale des Territoires, de la préfecture de la Région Grand Est en lien avec les opérateurs de l'État (ADEME et Agence de l'eau Rhin Meuse).

Contrairement à la DETR et à la DSIL, le dépôt des dossiers de candidatures au Fonds vert n'est pas limité dans le temps sur la base d'un appel à projets. Ainsi, les demandes de subventionnement au titre du Fonds vert peuvent se faire tout au long de l'année avec une instruction au fil de l'eau.

Les demandes de subvention se font obligatoirement et exclusivement via la plateforme démarches simplifiées.

Un formulaire par mesure du Fonds vert est mise en ligne.

**J'attire votre attention sur le fait que le dépôt des demandes d'accompagnement au titre du Fonds Vert ne se fait pas via le même lien que pour les demandes DETR et DSIL.**

Aussi, toute collectivité souhaitant faire une demande de Fonds vert pour un projet déjà déposé pour solliciter de la DETR ou de la DSIL 2023, doit impérativement déposer son dossier sur le lien

démarches simplifiées consacré à la mesure Fonds vert appropriée en veillant à se conformer aux règles de commencement d'exécution du décret du 25 juin 2018.

Pour déposer votre dossier de demande de subvention Fonds Vert par mesure, rendez-vous sur la plateforme Aides-Territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

Retrouvez tous les documents, contacts et liens utiles sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Concours-financiers/Fonds-Vert/Fonds-vert>

Le préfet,



Françoise SOULIMAN